

**STATISTIQUE PUBLIQUE
DE LA SUISSE
STATISTIQUE PUBLIQUE
DE LA SUISSE
STATISTIQUE PUBLIQUE
DE LA SUISSE
STATISTIQUE PUBLIQUE
DE LA SUISSE**

CONSEIL D'ÉTHIQUE

Règlement

**STATISTIQUE PUBLIQUE
DE LA SUISSE**

5^{ème} édition révisée, 2024

Editeur:

Société suisse de statistique – Section statistique publique

Diffusion:

Office fédéral de la statistique

CH-2010 Neuchâtel

Tél. 058 463 60 60

E-Mail: order@bfs.admin.ch

Règlement du Conseil d'éthique de la statistique publique

Un Conseil d'éthique de la statistique publique de la Suisse (ci-après Conseil d'éthique) est institué par la Section statistique publique de la Société suisse de statistique (SSS-O) sur mandat de l'Office fédéral de la statistique (OFS) et de la Conférence suisse des offices régionaux de statistique (CORSTAT). Il a pour mission de contribuer à la promotion des principes fondamentaux de la Charte de la statistique publique de la Suisse (ci-après: Charte) et d'aider à sa mise en œuvre. Il est également chargé de suivre l'évolution des questions de déontologie et d'éthique des données qui concernent les organismes de la statistique publique.

1. Tâches

- 1 La mission du Conseil d'éthique consiste à:
 - a. veiller au respect des principes fondamentaux de la Charte, dans le cadre des dispositions légales existantes, en:
 - examinant et traitant les requêtes relatives à ces principes,
 - défendant ces principes à l'égard des tiers;
 - b. contribuer à la promotion de ces principes en:
 - favorisant une large diffusion de la Charte,
 - diffusant toute information utile à son respect, apportant son appui à la promotion de la Charte par les organismes de la statistique publique, en particulier auprès de leur personnel;
 - c. aider à la mise en œuvre de la Charte en:
 - conseillant les organismes de la statistique publique ou leurs autorités supérieures, à leur demande,
 - procédant à des expertises sur demande des organismes de la statistique publique,
 - encourager l'échange de « bonnes pratiques » entre les organismes statistiques en participant à des projets tels que EvalCharta;
 - d. Suivre l'évolution des questions d'éthique des données dans le cadre de la transformation numérique:
 - en collaborant avec les organes et organisations concernés,
 - et, si nécessaire, adapter les directives existantes ou en créer de nouvelles.
- 2 Le Conseil d'éthique traite les requêtes en vue d'établir un constat, qu'il peut compléter par des recommandations.
- 3 Les conseils et expertises du Conseil d'éthique peuvent s'assortir de recommandations.

2. Auto-saisine

Le Conseil d'éthique peut agir de sa propre initiative.

3. Mise en œuvre

- 1 Dans l'exercice de sa mission, le Conseil d'éthique prêle attention au respect cohérent de l'ensemble des principes fondamentaux et aux conditions effectives d'exercice de l'activité statistique.
- 2 Saisi d'une requête ou d'une demande de conseils ou d'expertises, le Conseil d'éthique peut refuser d'entrer en matière ou orienter la personne requérante vers d'autres instances compétentes, en motivant sommairement sa décision.
- 3 Le Conseil d'éthique peut exiger une participation financière appropriée pour le traitement des demandes d'expertise ayant pour objet la manière dont l'ensemble des principes de la Charte est mis en œuvre par un organisme de la statistique publique ou par le système statistique d'un niveau institutionnel.

4. Moyens et obligations

- 1 En cas de requête visant un organisme de la statistique publique, celui-ci en est immédiatement informé par le Conseil d'éthique. Les personnes concernées seront entendues.
- 2 Le Conseil d'éthique informe les personnes concernées du mode de traitement et des suites données aux requêtes.
- 3 Le Conseil d'éthique peut consulter des experts.
- 4 Le Conseil d'éthique élabore un rapport annuel qui porte sur son activité et présente une appréciation générale de l'application de la Charte. Le rapport est présenté à l'assemblée générale de la SSS-O. Il est transmis à la direction de l'OFS et au comité de la CORSTAT.

5. Publication

- 1 Le rapport annuel du Conseil d'éthique est publié.
- 2 Les constatations et recommandations du Conseil d'éthique sont portées à la connaissance de tous les organismes de la statistique publique auxquels la Charte est applicable, tout en veillant au respect de la personnalité.
- 3 Les délibérations du Conseil d'éthique ne sont pas publiques. Il en est de même des observations faites à l'occasion des rencontres avec les organismes de la statistique publique.
- 4 Les requêtes adressées au Conseil d'éthique sont traitées de façon confidentielle, de façon que les requérants ne subissent aucun préjudice.
- 5 Les informations publiées sont rédigées au moins en allemand et en français.

6. Composition du Conseil d'éthique, élections, obligations et procédure d'exclusion d'un membre

- 1 Le Conseil d'éthique est formé d'un président ou d'une présidente et de six autres membres, dont trois au moins sont affiliés à la SSS. En règle générale, deux membres représentent la CORSTAT et trois membres la statistique fédérale, dont deux l'OFS.
- 2 En principe, la personne en charge de la présidence n'est pas membre de la SSS. Elle est choisie en fonction de sa notoriété et de ses qualités, hors de la statistique publique.
- 3 Les candidatures au Conseil d'éthique sont proposées par le Comité de la SSS-O. Le Conseil d'éthique peut lui adresser des propositions pour la présidence.
- 4 La présidence et les autres membres du Conseil d'éthique sont élus par l'Assemblée générale de la SSS-O, pour une durée de quatre ans.
- 5 Ils sont rééligibles directement une seule fois, après avoir siégé durant une période complète. Les périodes incomplètes ne sont pas prises en compte.
- 6 Le Conseil d'éthique désigne en son sein un vice-président ou une vice-présidente.
- 7 En cas de démission de la personne en charge de la présidence, celle en charge de la vice-présidence prend la direction du Conseil d'éthique jusqu'à la prochaine assemblée générale ordinaire de la SSS-O.
- 8 Les membres élus s'engagent à respecter une attitude compatible avec les principes d'éthique du Conseil d'éthique.
- 9 La démission d'un membre doit être annoncée le plus tôt possible, mais au plus tard trois mois avant la prochaine assemblée générale de la SSS-O. Si le délai entre l'annonce de la date de l'assemblée et l'assemblée générale est inférieur à trois mois, la démission doit être annoncée immédiatement après l'annonce de la date de l'assemblée.
- 10 Le comité de la SSS-O se réserve le droit d'initier une procédure d'exclusion d'un membre, si son comportement ou son attitude porte préjudice à la réputation du Conseil d'éthique. La décision d'exclusion incombe à l'Assemblée générale de la SSS-O et doit être approuvée par le vote des deux tiers des membres présents. Le cas échéant, elle est prononcée avec effet immédiat.

7. Délibérations

- 1 Les délibérations du Conseil d'éthique sont valables lorsque quatre membres au moins y prennent part.
- 2 Si un dossier traité concerne un organisme de la statistique publique auquel appartient un membre du Conseil d'éthique, ce membre s'abstient.
- 3 Les décisions se prennent à la majorité simple. La voix présidentielle départage en cas d'égalité.

8. Tâches de la Présidence

La personne en charge de la présidence:

- convoque le Conseil d'éthique,
- représente le Conseil d'éthique à l'extérieur,
- procède à l'examen préalable des requêtes adressées au Conseil d'éthique et propose l'entrée en matière,
- organise le traitement des dossiers et, au besoin, désigne des experts,
- gère les relations avec l'OFS, la CORSTAT et la SSS-O.

9. Siège, secrétariat

Le Conseil d'éthique a son siège auprès de son secrétariat. Celui-ci est assuré par l'OFS, qui lui garantit son indépendance. L'OFS assure un appui logistique permanent au secrétariat.

10. Finances

- 1 Le budget et les comptes annuels du Conseil d'éthique sont approuvés par l'OFS et par la CORSTAT. Ces derniers supportent à parts égales les frais occasionnés par le Conseil d'éthique. Les frais de secrétariat non compris dans le budget sont pris en charge par l'OFS et ceux liés au projet EvalCharta de la CORSTAT par la CORSTAT.
- 2 Sous réserve de convention contraire, les dépenses extraordinaires font également l'objet d'un financement paritaire. Leur engagement nécessite un accord préalable de l'OFS et de la CORSTAT.

11. Approbation et modification du règlement

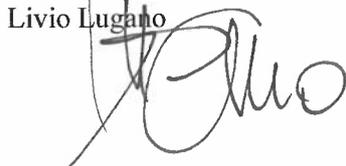
La présente version remplace celle du 19 septembre 2012.

Adopté par l'Assemblée générale de la Section statistique publique
de la Société suisse de statistique (SSS-O) du 5 septembre 2024

Neuchâtel, le 14.10.2024

Membre du comité

Livio Lugano

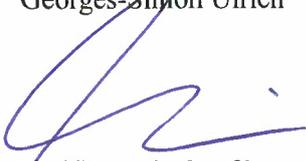


Ratifié par l'Office fédéral de la statistique (OFS)

Neuchâtel, le

Le Directeur

Georges-Simon Ulrich



Ratifié par la Conférence suisse des offices régionaux de statistique (CORSTAT)

Zurich, le

Le Président

Matthias Mazenauer

